

# Le soussigné

**Monsieur Jean-Louis BINVIGNAT,**

Né le 6 septembre 1973 à Bastia (Haute-Corse),  
Demeurant Rue Saint-Exupéry, Immeuble Terralbore, Bat D,  
20600 Bastia, Corse.

De nationalité française,

Agissant en qualité d'associé unique et de président,  
A établi les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Uniperson-  
nelle (SASU) dénommée :

## **037 HOLDING**

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 100 euros

Siège social : Rue Saint-Exupéry, Immeuble Terralbore, Bat D,  
20600 Bastia, Corse.

JLB

# 037 HOLDING

Société par actions simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 100 euros

Siège Social :

Rue Saint-Exupéry, Immeuble Terralbore, Bat D,  
20600 Bastia, Corse.

# STATUTS

## ARTICLE 1 - Forme

Il est constitué par les présentes, par un associé unique, une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) dénommée **037 HOLDING**.

La Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par le Code de commerce et ses articles L. 227-1 et suivants, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous cette forme avec un associé unique et pourra, en cas d'entrée d'un ou plusieurs nouveaux associés, être transformée de plein droit en Société par Actions Simplifiée (SAS), sans qu'il soit nécessaire de procéder à sa dissolution ou à la création d'une nouvelle entité juridique.

La Société ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers, ni à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé. Toutefois, elle peut procéder à l'émission de titres financiers dans les limites prévues à l'article L. 411-2 (1°, 2° et II) du Code monétaire et financier.

## ARTICLE 2 - Objet

(APE : 6420Z - Activités des sociétés holding)

La Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) **037 HOLDING** a pour objet, en France et à l'étranger :

La prise de participation et la gestion d'intérêts financiers dans toutes sociétés, entreprises ou groupements, notamment par voie de création, d'acquisition, d'apport, de fusion, de souscription ou de rachat de titres et droits sociaux, en vue d'assurer leur développement.

La fourniture de prestations de services aux sociétés dans lesquelles elle détient des participations, notamment en matière de gestion, d'administration, de stratégie commerciale, de support financier, de direction, de conseil, de formation et d'assistance administrative ou technique.

La gestion, l'acquisition, la vente et l'exploitation de marques, brevets, licences et droits de propriété intellectuelle, ainsi que toute activité permettant de valoriser ces actifs.

L'investissement et la gestion d'actifs mobiliers et immobiliers, notamment par l'acquisition, la détention, la mise en location, la valorisation et la cession de biens immobiliers.

La participation à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment par voie d'apport, de souscription, de rachat de titres, de fusion, d'alliance ou de groupement d'intérêt économique.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ainsi qu'à toutes activités connexes ou complémentaires favorisant son extension ou son développement.

### **ARTICLE 3 - Dénomination sociale**

La société prend la dénomination de : **037 HOLDING**.

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots «Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle» et de l'indication du capital social.

### **ARTICLE 4 - Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

### **ARTICLE 5 - Siège social**

Le siège social est fixé à **Rue Saint-Exupéry, Immeuble Terralbore, Bat D, 20600 Bastia, Corse**.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui dispose des pouvoirs nécessaires à cet effet.

En dehors de ces cas, le transfert du siège social devra être décidé par l'Assemblée Générale Extraordinaire et entraînera une mise à jour des statuts.

### **ARTICLE 6 - Apports**

Apport en numéraire

Monsieur Jean-Louis BINVIGNAT, unique associé, apporte la somme de CENT EUROS (100 €), ci-après :

Cette somme, représentant l'apport en numéraire, est divisée en DIX MILLE (10 000) actions d'une valeur nominale de un centime d'euro (0,01 €) chacune, attribuées en totalité à l'associé unique.

Conformément aux dispositions légales, cet apport sera libéré à hauteur de 50 % lors de la constitution de la société, le solde étant libérable sur décision du Président, au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société.

### **ARTICLE 7 - Capital Social**

Le capital social est fixé à la somme de CENT EUROS (100 €).

Il est divisé en DIX MILLE (10 000) actions de un centime d'euro (0,01 €) chacune, numérotées de 1 à 10 000, attribuées à Monsieur Jean-Louis BINVIGNAT en représentation de son apport en numéraire.

Soit au total : DIX MILLE (10 000) actions, toutes détenues par Monsieur Jean-Louis BINVIGNAT, associé unique de la société.

JB  
L  
M

## **ARTICLE 8 - Augmentation et réduction du capital**

Le capital social peut, sur décision de l'associé unique, être augmenté par la création de nouvelles actions ou par élévation de la valeur nominale des actions existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles de l'associé unique sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'associé unique, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des actions existantes, ou de leur échange contre de nouvelles actions d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

## **ARTICLE 9 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé**

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de l'associé unique qui revendique la qualité d'actionnaire sera soumis à l'agrément de l'associé unique.

Dans ce cas, l'associé unique sera exclu du vote sur cette décision, et les actions concernées ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

## **ARTICLE 10 - Avances d'actionnaire**

La Société peut recevoir de son associé unique des avances en numéraire sous forme de dépôts en compte courant d'actionnaire.

Les conditions de remboursement de ces fonds, ainsi que la fixation éventuelle des intérêts, sont déterminées par un accord écrit entre l'associé unique et le Président de la Société.

## **ARTICLE 11 - Actions**

Il ne sera créé aucun titre matérialisé pour les actions. Les droits de l'associé unique résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions d'actions régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la Présidence, pourra être délivré à l'associé unique sur demande et à ses frais.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Toutefois, en tant qu'associé unique, Monsieur Jean-Louis BINVIGNAT est le seul détenteur de toutes les actions, rendant ces dispositions inapplicables dans le cas d'une SASU.

Démembrement de la propriété des actions : Lorsque des actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices, où il est exercé par l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives. Cette disposition est sans effet tant que la Société demeure une SASU à associé unique.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent celle-ci, quelle que soit la main dans laquelle elle passe. La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions prises par l'associé unique.

## **ARTICLE 12 - Cession d'actions**

Cession des actions :

La cession des actions dans une SASU peut être réalisée par acte sous seing privé entre l'associé unique et le cessionnaire, sans formalité supplémentaire, sauf dans le cas où l'associé unique déciderait de céder ses actions à un tiers.

Cession à un tiers :

Si l'associé unique décide de céder des actions à un tiers, la cession pourra être effectuée librement, sous réserve de respecter les dispositions légales. Aucune assemblée générale n'est requise pour ce type de décision dans une SASU. Si le cessionnaire est un tiers extérieur, l'associé unique pourra décider d'une procédure d'agrément de manière unilatérale, sans la nécessité d'un vote en assemblée générale.

Nantissement des actions :

Tout projet de nantissement des actions doit être soumis à l'agrément de l'associé unique. Si le nantissement est accepté, il inclura également l'agrément pour la cession forcée des actions, le cas échéant.

## **ARTICLE 13 - Transmission par décès des actions**

Transmission des actions :

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue d'exister. Les actions sont transmises aux héritiers, légataires ou au conjoint de l'associé décédé. Les héritiers, légataires ou le conjoint peuvent devenir actionnaires à part entière, sous réserve d'un agrément de la part de l'associé survivant (c'est-à-dire vous, en tant qu'associé unique), conformément aux dispositions légales en vigueur.

Justification de la qualité d'héritier :

Les héritiers, légataires ou le conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité d'héritiers dans un délai de trois mois suivant le décès, en produisant un acte de notoriété ou un extrait d'un inventaire notarié.

Agrément :

Sauf si le conjoint ou les descendants directs (ascendants ou descendants) sont concernés, l'agrément des héritiers ou légataires doit être donné dans un délai de un mois après la production des justificatifs nécessaires. Si l'agrément est accepté, les héritiers ou légataires deviennent actionnaires de plein droit.

Rachat des actions :

En cas de pluralité d'héritiers, ou si l'agrément est refusé pour l'un d'entre eux, la Société peut racheter les actions du défunt en vue de leur annulation ou redistribution. Le prix de rachat des actions sera déterminé selon leur valeur réelle au jour du décès, et un intérêt pourra être appliqué en fonction de la législation en vigueur.

Réalisation du rachat ou de la réduction de capital :

Le rachat des actions ou la réduction du capital social doit intervenir dans un délai de un an après le décès de l'associé. En cas de non-réalisation dans ce délai, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'actionnaires de la société.

## **ARTICLE 14 - Responsabilité des associés**

Responsabilité limitée des associés :

En tant qu'associé unique, vous n'êtes responsable des dettes et engagements sociaux de la société que dans la limite de vos apports. En d'autres termes, votre responsabilité est limitée au montant de votre apport, soit 100 euros.

Responsabilité vis-à-vis des tiers :

La société est responsable de ses dettes envers les tiers. En cas de défaillance de la société, les créanciers ne pourront pas poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé unique (vous) au-delà de l'apport effectué dans le capital social. Votre responsabilité est donc strictement limitée à la somme de 100 euros investis dans la société.

## **ARTICLE 15 - Décès - Incapacité - Retrait d'un associé**

Décès, incapacité ou retrait de l'associé unique

Le décès, l'incapacité civile ou le retrait de l'associé unique n'entraîne pas automatiquement la dissolution de la Société. Celle-ci continue avec ses héritiers, légataires ou tout autre représentant légal de l'associé décédé, conformément aux dispositions légales applicables.

Transmission des actions en cas de décès

En cas de décès de l'associé unique, ses actions sont transmises à ses héritiers ou légataires, sous réserve des règles de succession légales ou testamentaires en vigueur.

Si les héritiers ou légataires ne souhaitent pas devenir actionnaires, ils peuvent procéder à la cession des actions selon les modalités prévues par la loi et les statuts.

Incapacité ou retrait de l'associé unique

En cas d'incapacité civile ou de retrait de l'associé unique, la gestion de la Société est assurée par son représentant légal ou mandataire désigné.

Si la situation entraîne un changement de contrôle de la Société, l'agrément des nouveaux actionnaires peut être requis, conformément aux dispositions statutaires et légales applicables.

Droits des héritiers ou représentants légaux

Les héritiers ou représentants légaux de l'associé unique peuvent :

Devenir actionnaires de plein droit ;

Céder leurs actions selon les conditions prévues par les statuts et la législation en vigueur.

Rachat des actions

Si les héritiers ou représentants légaux souhaitent céder leurs actions, celles-ci peuvent être :

Rachetées par la Société (si les conditions financières et légales le permettent) ;

Cédées à un tiers, sous réserve d'éventuelles clauses statutaires ou d'un droit de préemption prévu par les statuts.

La valeur des actions sera déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil, soit par un expert désigné d'un commun accord, soit, à défaut d'accord, par décision judiciaire.

Le paiement du prix des actions devra être effectué dans un délai de trois mois après leur évaluation, sauf accord contraire entre les parties.

## **ARTICLE 16 - Réunion de toutes les actions en une seule main**

 L'appartenance de toutes les actions à une seule personne, qu'il s'agisse de l'associé unique ou d'une autre entité, n'a aucune incidence sur l'existence de la Société.

 La Société peut continuer à fonctionner sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) avec un seul actionnaire.

Si l'actionnaire unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraînera la transmission universelle de son patrimoine à l'actionnaire unique, conformément aux dispositions légales en vigueur, sans qu'une liquidation soit nécessaire.

En cas de dissolution de la SASU, la liquidation ou la transmission des actifs s'effectuera selon les règles légales applicables, avec ou sans intervention judiciaire, selon les circonstances.

## **ARTICLE 17 - Présidence**

### **17-1 Nomination**

17-1 Nomination

La Société est dirigée par un Président, qui peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Le Président est nommé par l'associé unique, conformément aux modalités prévues dans les présents statuts.

Le Président de la Société est :

Monsieur Jean-Louis BINVIGNAT, domicilié à Rue Saint-Exupéry, Immeuble Terralbore, Bat D, 20600 Bastia, Corse.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

### **17-2 Pouvoirs et gestion des affaires sociales**

Le Président consacre le temps et les soins nécessaires à la gestion des affaires sociales. Il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement certains de ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spécifiques et limités.

Il est habilité à mettre les statuts de la Société en conformité avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par l'associé unique.

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer les biens et les affaires de la Société, et pour effectuer tous les actes et opérations relatifs à l'objet social.

En tant que représentant légal, il détient la signature sociale, qui s'exerce sous la mention : « Pour la Société - Le Président », suivie de sa signature.

### **17-3 Représentation de la Société**

Dans ses rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Cependant, à titre de règlement intérieur, il ne pourra pas, sans autorisation préalable de l'associé unique :

Acheter, vendre, échanger ou apporter des immeubles ;

Acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes ;

Contracter des emprunts pour le compte de la Société ;

Consentir des hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

Cette restriction est interne à la Société et ne peut être opposée aux tiers.

Handwritten initials: "B", "V", "M" written vertically on the left margin.

## **17-4 Durée des fonctions et cessation du mandat**

Les fonctions de Président sont à durée indéterminée et prennent fin en cas de :

Décès du Président ;  
Incapacité civile ou mise sous tutelle/curatelle ;  
Liquidation judiciaire ou faillite personnelle ;  
Révocation par l'associé unique ;  
Démission du Président.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve d'un préavis de trois mois, notifié à l'associé unique par lettre recommandée.

L'associé unique peut révoquer le Président à tout moment. Toutefois, si la révocation est décidée sans juste motif, elle pourra donner lieu à des dommages-intérêts au profit du Président.

En cas de vacance du poste de Président, l'associé unique devra nommer un nouveau Président dans les plus brefs délais.

## **ARTICLE 18 - Rémunération du Président**

Le Président de la Société peut percevoir une rémunération fixe, variable ou mixte (fixe et proportionnelle), définie en fonction des résultats de la Société.

Les modalités de fixation et de versement de cette rémunération sont décidées par l'associé unique, par décision écrite.

Le Président a également droit :

Au remboursement des frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la Société, à d'éventuels avantages en nature, déterminés par l'associé unique.

La rémunération du Président est comptabilisée en charges d'exploitation et figure dans les frais généraux de la Société.

## **ARTICLE 19 - Décisions de l'associé unique**

Les décisions dépassant les pouvoirs du Président sont prises par l'associé unique, selon l'une des modalités suivantes :

Consultation écrite : L'associé unique peut formuler ses décisions par écrit, sans qu'une réunion formelle ne soit nécessaire.

Acte sous seing privé ou notarié : L'associé unique peut également prendre ses décisions par écrit sous forme d'acte.

Formalisme et conservation

Les décisions de l'associé unique doivent être consignées dans un registre des décisions, tenu au siège social de la Société.

## **ARTICLE 20 - Droit d'information de l'associé unique**

L'associé unique dispose d'un droit d'information sur la gestion de la Société. Il peut obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux, ainsi que poser des questions écrites sur la gestion de la Société.

Délai de réponse : La Présidence est tenue de répondre à ces questions dans un délai d'un mois.

Avant l'assemblée générale annuelle

La Présidence doit adresser à l'associé unique, au moins 15 jours avant la réunion :

Un rapport sur l'activité de la Société,

Le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu,

Les comptes annuels,

Le texte des projets de résolutions.

Avant toute autre assemblée

La Présidence met à disposition de l'associé unique, au siège social, tous les documents nécessaires à son information.

Si l'associé unique en fait la demande, ces documents doivent lui être envoyés :

Par lettre simple ou lettre recommandée (à ses frais).

## **ARTICLE 21 - Décisions de l'associé unique et Assemblées Générales**

### 1. Principe général

Dans une SASU, toutes les décisions relèvent exclusivement de l'associé unique. La tenue d'une assemblée générale n'est pas obligatoire, sauf si l'associé unique le juge nécessaire.

### 2. Convocation d'une assemblée générale

Bien que non requise, l'associé unique peut décider de convoquer une assemblée pour formaliser certaines décisions. Dans ce cas :

La convocation peut être faite à tout moment, selon les modalités choisies par l'associé unique.

Un ordre du jour précisant les points à discuter doit être établi.

La convocation peut être écrite (lettre recommandée) ou verbale, si l'associé unique est présent.

### 3. Déroulement et représentation

L'associé unique se représente lui-même en assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. En son absence, l'associé unique assure la présidence.

Aucun quorum n'est exigé, toutes les décisions étant prises par l'associé unique.

### 4. Procès-verbal des décisions

Toutes les décisions prises doivent être consignées dans un registre des décisions et formalisées par un procès-verbal signé par l'associé unique.

Remarque : Si l'associé unique souhaite nommer un tiers pour signer le procès-verbal, il doit en faire mention dans la décision.

## **ARTICLE 22 - Consultations par correspondance**

Dans une SASU, l'associé unique prend seul toutes les décisions, rendant inutile toute consultation par correspondance.

Toutefois, si l'associé unique souhaite formaliser une consultation écrite, il peut le faire à sa seule initiative. Dans ce cas :

La Présidence adresse à l'associé unique une lettre recommandée contenant les résolutions proposées et les documents nécessaires.

Les modalités et délais de réponse sont définis librement par l'associé unique.

Remarque : Cette procédure reste purement facultative et ne modifie en rien le pouvoir décisionnel exclusif de l'associé unique.

### **ARTICLE 23 - Assemblée Générale Ordinaire**

L'associé unique formalise une assemblée générale ordinaire au moins une fois par an, au cours de laquelle il :

Examine le rapport de gestion de la Présidence et le bilan annuel de la Société.

Statue sur l'approbation des comptes et l'affectation des bénéfices.

Décide du renouvellement ou du remplacement du Président, si nécessaire.

Remarque : Toutes ces décisions sont prises directement par l'associé unique, sans convocation formelle d'une assemblée. Elles sont simplement consignées dans un procès-verbal.

### **ARTICLE 24 - Assemblée Générale Extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire n'est pas requise dans une SASU, l'associé unique pouvant prendre seul toutes décisions extraordinaires. Cependant, il doit formaliser ces décisions pour toute modification statutaire, notamment en cas de :

Augmentation ou réduction du capital.

Prorogation ou dissolution anticipée de la Société.

Transformation juridique de la Société ou fusion avec une autre entité.

Modification de l'affectation des bénéfices.

Remarque : Ces décisions prennent effet dès leur inscription dans un procès-verbal signé par l'associé unique et, si nécessaire, leur dépôt auprès du greffe du tribunal de commerce.

### **ARTICLE 25 - Conventions réglementées**

Le Président doit présenter, lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, un rapport détaillé sur les conventions conclues entre :

La Société et lui-même (directement ou par personne interposée).

La Société et toute entité liée (présentant un lien de gestion ou de contrôle significatif).

Conventions concernées :

Ce rapport inclut notamment les accords passés avec toute société dans laquelle :

Un associé indéfiniment responsable, un Président, ou un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote occupe simultanément un poste similaire dans la Société.

Procédure de validation :

L'associé unique examine et statue seul sur l'approbation ou le rejet de ces conventions, sans convocation formelle d'assemblée.

Les décisions sont consignées par acte unilatéral.

MB  
V  
H

Effets d'un rejet :

Les conventions désapprouvées restent valables, mais le Président peut être tenu responsable des conséquences préjudiciables pour la Société.

Exceptions :

Les conventions courantes, conclues à des conditions normales, échappent à cette réglementation (article L.612-5 du Code de commerce).

## **ARTICLE 26 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2025.

## **ARTICLE 27 - Comptes sociaux**

La Société tient une comptabilité régulière et conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

À la clôture de chaque exercice, la Présidence établit :

Un inventaire de l'actif et du passif,

Un bilan,

Un compte de résultat,

Une annexe.

Ces documents, accompagnés d'un rapport sur l'activité de la Société, doivent être soumis à l'associé unique dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.

## **ARTICLE 28 - Commissaire aux comptes**

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

En dehors de ces cas, cette nomination est facultative et peut être décidée par l'associé unique.

Elle peut également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions conformément aux dispositions légales.

## **ARTICLE 29 - Affectation et répartition des bénéfices**

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé après :

Déduction des frais généraux, charges sociales, amortissements, et provisions pour risques.

L'associé unique peut décider :

De distribuer tout ou partie des bénéfices en fonction des actions ou parts détenues,

De les mettre en réserve,

De les reporter à l'exercice suivant.

En tant que holding, la société peut décider de distribuer tout ou partie des dividendes reçus de ses filiales, ou de les affecter à d'autres formes d'investissement, telles que :

 Distribution aux autres entités du groupe : La holding peut transférer tout ou partie des bénéfices, y compris les dividendes perçus de ses filiales, à d'autres entités juridiques du groupe, indépendamment de leur forme juridique.



Réinvestissement ou création de nouvelles entités : La société peut également choisir d'affecter les bénéfices à la création de nouvelles filiales ou d'investir dans les entités existantes, selon les besoins stratégiques de la holding.

Autres formes d'investissement : La société peut aussi choisir d'investir dans des actifs financiers, des actions, des obligations, des fonds d'investissement, des biens immobiliers ou tout autre type d'investissement jugé pertinent pour l'optimisation de sa structure financière et la maximisation de la valeur pour l'associé unique.

### **ARTICLE 30 - Liquidation de la société**

En cas de dissolution, l'associé unique nomme un ou plusieurs Liquidateurs, fixe leurs pouvoirs et leur rémunération.

Pendant la liquidation, l'associé unique conserve tous ses pouvoirs pour approuver les comptes et donner quitus aux Liquidateurs.

Ordre de liquidation :

Règlement du passif social.

Remboursement des apports à l'associé unique.

Distribution du solde restant à l'associé unique.

### **ARTICLE 31 - Contestations**

Toute contestation entre l'associé unique et la Société, qu'elle survienne pendant la vie sociale ou lors de la liquidation, sera soumise aux juridictions compétentes, conformément aux règles du droit commun.

### **ARTICLE 32 - Jouissance de la personnalité morale**

La Société acquiert la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

### **ARTICLE 33 - Option pour l'impôt sur les sociétés**

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, l'associé unique opte pour l'impôt sur les sociétés (IS).

### **ARTICLE 34 - Publicité - Pouvoirs**

Tous les pouvoirs nécessaires sont conférés à la Présidence pour accomplir les formalités de publicité légales requises.

SLB  
H

Fait en quatre exemplaires à BASTIA  
L'an deux mille vingt cinq et le cinq mars (05 / 03 /2025)

## **L'associé unique**

**Monsieur Jean-Louis BINVIGNAT**



## **Le Président :**

**Monsieur Jean-Louis BINVIGNAT**



SLB